



MARCHEPRIME
Une ville au cœur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FÉVRIER 2023

Nombre de Conseillers :
en exercice : 25
présents : 19
votants : 25

L'an deux mille VINGT-TROIS, le 23 février à 20 heures et 00 minute, le Conseil Municipal de la commune de MARCHEPRIME, dûment convoqué le 17 février 2023 en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire.

PRÉSENTS : M. MARTINEZ, Mme BATS, M. FLEURY, Mme GAILLET, M. LORRIOT, M. BARGACH, Mme RUIZ, M. RECAPET, Mme FALCOZ-VIGNE, Mme JAULARD, M. VANIGLIA, Mme ASSIBAT-TRILLE, M. CAÏSSA, M. COURTIN, M. CARDOSO, Mme SALHI, Mme MARTIN, M. GUICHENEY, M. MAILLARD.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme BRETTEZ a donné procuration à Mme BATS
Mme PIRES a donné procuration à Mme SALHI
M. ROYER a donné procuration à M. VANIGLIA
Mme BARQ SAAVEDRA a donné procuration à M. RECAPET
Mme FARGE a donné procuration à Mme RUIZ
Mme BERTOSSI a donné procuration à M. LORRIOT

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : M. RECAPET

.....

Délibération n°2023-14 : Constitution de provisions pour créances douteuses

Monsieur LORRIOT, Adjoint aux finances expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2321-29 et R.2321-2, qui précisent que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités sont retenues comme dépense obligatoire les dotations aux provisions pour « créances douteuses » ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;
Vu l'avis favorable de la commission communale des Finances qui s'est réunie le 16 février 2023 ;

Considérant que des titres de recettes émis par la Commune de Marcheprime, font l'objet de poursuites contentieuses après des redevables en cas de non-paiement ;

Considérant que les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses » et que dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est-à-dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

ANCIENNETÉ DE LA CRÉANCE	PART DE PROVISIONNEMENT
CREANCES ANNEES COURANTE	0%
CREANCES EMISES EN N-1	10%
CREANCES EMISES EN N-2	20%
CREANCES EMISES EN N-3	30%
CREANCES ANTERIEURES	70%

Au vu des restes à recouvrer transmis par le comptable public au 1^{er} février 2023 :

- **PROPOSE** de provisionner le montant des restes à recouvrer sur la période 2002 à 2022 estimé à 12 690,60 € dont le détail figure ci-dessous :

ANCIENNETÉ DE LA CRÉANCE	MONTANT DE LA CRÉANCE	PART DE PROVISIONNEMENT	MONTANT PROVISIONNÉ
2022	13 624.41 €	0%	0
2021	103 014.68 €	10%	10 301.47 €
2020	347.03 €	20%	69.41 €
2019	597.90 €	30%	179.37 €
2018	121.57 €	70%	85.10 €
2016	409.00 €	70%	286.30 €
2014	554.94 €	70%	388.46 €
2013	828.76 €	70%	580.13 €
2004	1 143.37 €	70%	800.36 €
TOTAL			12 690.60 €

- **PROPOSE** d'arrondir le montant provisionné à 12 700 € ;

- **DIT** que ce montant sera imputé à l'article 6817 « dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants » du budget primitif principal 2023 de la commune en dépenses de fonctionnement ;

- **PRÉCISE** que le montant de la provision, son évolution et son emploi seront retracés sur l'état des provisions joint au Budget et au Compte administratif ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au trésorier principal.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance,
David RECAPET



Le Maire,
Manuel MARTINEZ



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.